

commerciales n'ont rien pour les racheter et sont toujours contraires à l'intérêt public, d'autres méritent un examen ponctuel.

Entrent dans la catégorie des pratiques criminelles le complot, le truquage des offres, la publicité trompeuse, les politiques de commercialisation trompeuses, la fixation de prix abusifs, la discrimination par les prix et les prix imposés.

La catégorie des pratiques susceptibles d'examen comprend les fusions, l'abus de position dominante, le refus de vente,⁹ les ventes par voie de consignation, l'exclusivité, les ventes liées, la limitation du marché et les accords de spécialisation.¹⁰

Les raisons d'interdire certaines pratiques commerciales et d'en examiner d'autres découlent donc en partie de l'idée que nous nous faisons de l'équité et de la justice, en partie du compromis social où s'inscrit le capitalisme et en partie de la théorie économique. Comme David McQueen l'a fait remarquer avec raison, la politique de la concurrence (c'est-à-dire l'intervention de l'État visant à maintenir et à favoriser la concurrence) «s'inscrit [aussi] dans le cadre des institutions politiques et de la méthode que nous appliquons pour résoudre les fréquents conflits entre le principe 'à chaque homme une voix' et le principe 'à chaque dollar une voix'».¹¹ Ces fins parfois contradictoires trouvent leur écho dans la multiplicité des objectifs que la Loi s'est fixé.¹²

Exactement pour les mêmes raisons qu'au Canada, les politiques et les pratiques d'exécution varient considérablement d'un pays de l'OCDE à l'autre, parce qu'elles reflètent des expériences juridiques et historiques différentes, mais aussi des opinions divergentes sur le rôle de la concurrence dans la répartition des ressources et la fonction des lois sur la concurrence et de leur exécution en tant qu'instruments de la politique industrielle et d'autres politiques.

⁹. Se dit du cas où un fournisseur refuse de fournir un client dans les termes d'échange habituels.

¹⁰. Accords entre concurrents selon lesquels chacun abandonne la production d'un bien ou d'un service pour faciliter la spécialisation.

¹¹. David McQueen, "On Some Other Objectives of Competition Policy", in Khemani et Stanbury, *supra*, note 4, p. 23.

¹². Fait intéressant à noter, l'objectif de la protection du consommateur de la Loi, formulé à l'article 1.1, vient en dernier. En effet, le Conseil économique du Canada a recommandé en 1969 que le seul objectif de la législation de la concurrence devrait être de promouvoir l'efficacité de l'économie sans égard aux effets de redistribution des richesses. Cependant, le poids juridique à donner à l'ordre des objets énoncés dans la loi pour l'interprétation de ses dispositions subséquentes n'a pas encore été déterminé.